



STATUTS

ESPADON DE GRAND QUEVILLY

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'ESPADON DE GRAND QUEVILLY (E.G.Q.)

Article 2 : Siège social

Le siège social est fixé au centre de loisirs Léo Lagrange, Avenue Georges Braque à 76120 Grand Quevilly. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; l'approbation par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Objets et buts

Cette association, reconnue d'intérêt général par l'administration fiscale depuis le 10 mars 2020, a pour buts de développer et de promouvoir toutes les activités liées à la pratique de la natation, afin d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage et la pratique des activités aquatiques.

Dans le cadre sportif, permettre à ses membres qui répondent aux critères sélectifs de la Fédération Française de Natation, de participer à toutes les compétitions relevant de leur niveau dans la discipline aquatique pratiquée.

Les disciplines pratiquées, en accord avec celles dont la Fédération Française de Natation a obtenu l'agrément ministériel, sont :

La Natation Course, et ses dérivés ; La Natation Artistique et ses dérivés ; La Natation Maîtres et ses dérivés ; L'Aquaform - Nagez Forme Bien Etre et Nagez Forme Santé

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille aux règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou religieux, ainsi que toute action contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservant le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultatives.
- Membres actifs : Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui contribuent activement à la réalisation des objectifs et à la gestion de l'association, d'une manière désintéressée. Ils s'acquittent du paiement de la part statutaire.
- Membres adhérents : Sont membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités proposées de l'association. Ils doivent s'acquitter de la part statutaire, et d'une cotisation pour la ou les activités pratiquées.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et avoir payé la part statutaire ainsi qu'éventuellement le montant de la cotisation correspondant à la ou les activités pratiquées.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle comprend une part statutaire ne donnant droit à aucune contrepartie matérielle, assimilée à un don ouvrant droit à une réduction fiscale, conformément aux directives de l'administration fiscale (article 200 du CGI), et un montant de cotisation supplémentaire correspondant à la, ou les activités pratiquées.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Le règlement intérieur précise quels sont les motifs graves.

Article 9 : Affiliation

L'association l'ESPADON DE GRAND QUEVILLY (E.G.Q.) est affiliée à la Fédération Française de Natation (F.F.N.) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 10 : Ressource de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant de la part statutaire et des cotisations des membres,
- Les subventions de Europe,
- Les subventions de l'État, de la région, des départements, des établissements publics ou semi-publics, des collectivités locales et territoriales,
- Les subventions de la ville de Grand Quevilly,
- Les dons manuels,
- Les produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
- Toutes autres ressources et subventions non interdites par la loi.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément à l'arrêté du 8 avril 1999 homologuant le règlement n°9901 du 16 février 1999.

Article 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 à 27 membres élus pour trois années. Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers tous les ans. Les postulants doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'élection, à jour de sa cotisation statutaire.

Est électeur tout membre adhérent à l'association, ayant acquitté sa cotisation statutaire et âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Pour les adhérents de moins de 18 ans le droit de vote est attribué au représentant légal à concurrence d'une seule voix par famille.

Les membres sortants sont rééligibles, ils sont élus au scrutin secret. L'élection se fait à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les votes par correspondance ne sont pas admis, les votes par procuration sont admis, chaque sociétaire ne pouvant recevoir que deux mandats d'adhérents.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est reporté et délibèrera quel que soit le nombre des membres présents.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association.

Il convoque notamment les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour, arrête le montant de la part statutaire et des cotisations, vote le budget qui sera ensuite approuvé par l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau. En cas de non-respect des présents statuts ou pour tout acte portant atteinte aux intérêts moraux, sportifs ou financiers de l'association, le conseil d'administration peut prononcer toute sanction disciplinaire à l'encontre d'un membre. L'intéressé sera convoqué, au préalable, par lettre recommandée avec accusé réception, lui indiquant le motif de la convocation, devant le conseil d'administration le cas échéant.

Il prépare les projets de modifications de statuts à soumettre à l'assemblée générale. Il confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Article 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, en son sein, au scrutin secret, chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
- un ou plusieurs Vice-présidents,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint, s'il y a lieu,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint, s'il y a lieu,

Le nombre de postes du bureau et les fonctions pourront être élargis à la satisfaction des membres du conseil d'administration en fonction des besoins de l'association.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation statutaire. Elle se réunit une fois par an, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée.
Après délibérations, l'assemblée se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir et après épuisement de l'ordre du jour, procède au remplacement, à bulletin secret, des membres du conseil sortants.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Sur la demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 16. En cas de dissolution ou de modification des statuts, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet.

Pour être valable, la décision requiert l'accord des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration (qui le fait approuver par l'assemblée générale.)

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 Contrôle des comptes

La révision interne des comptes de l'association sera effectuée chaque année par un professionnel agréé par la loi, ou deux vérificateurs aux comptes choisi(s) en son sein ou par un ou deux professionnel(s) agréé(s) par la loi. Dans le premier cas le mandat est gratuit et renouvelable.

Fait à GRAND QUEVILLY, le 16 janvier 2021

Le Président
Laurent RAGEL



Le Vice-Président
Guy RIDEL

